

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ du 28 juillet 2005

Bureau des installations classées

nº 2000/0240

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 (modifié par l'arrêté préfectoral du 11 février 2003) autorisant la Société Armoricaine d'Incinération (S.A.I.) à exploiter une unité d'incinération de déchets organiques non dangereux,

-VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 prescrivant une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation susvisée avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

VU le dossier de l'étude de mise en conformité déposé par la société S.A.I. le 4 juillet 2003,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 4 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30496 en date du 22 septembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société Armoricaine d'Incinération S.A.I. dont le siège social est situé "Les Guichardières" - 35500 CORNILLÉ, est autorisée à exploiter sur la commune de CORNILLÉ, sur les parcelles ZD 40 et en partie B 126, B 89 et B 127 représentant une surface de 1930 m², une unité de traitement par incinération de déchets organiques capable de traiter 50 000 tonnes brutes par an de déchets solides ou pâteux et comprenant les activités suivantes :

1.1. Description des installations classées

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	A/D *
167 C	Incinération de déchets en provenance d'installations classées dans un four à lit fluidisé d'une capacité globale de 5,6 t/h. Installation de lavage intérieur des camions	Α
322 B4	Incinération de déchets assimilables à des résidus urbains dans le four ayant les caractéristiques indiquées plus haut.	Α
1434 -1b	Installation de distribution de liquides inflammables (capacité équivalente catégorie 1 : 1 m3 /h.)	D
2260-2	Broyage de produits organiques d'une puissance de 150 KW	D
2920-2	Installation de compression d'air d'une puissance de 55 KW.	D

⁻la puissance thermique nominale du four est de 5 MW,

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets, lesquelles sont complétées et précisées par les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées cidessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus, régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

⁻la capacité d'entreposage des déchets est de 333 m³,

2.3. Aménagement du site - Intégration dans le paysage

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

Les installations sont rendues accessibles en deux points de la voie publique permettant d'accéder à tous les bâtiments de l'unité.

A proximité immédiate des issues sont placés des panneaux indiquant la présence de l'usine de traitement.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur les canalisations de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses –ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance- sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment motivée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),

la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue annuellement par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

2.9. Rapport décennal

L'exploitant adresse tous les dix ans au Préfet (le premier ayant lieu 10 ans après la notification du premier arrêté d'exploitation) un bilan de fonctionnement faisant apparaître :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée.
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets.
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

2.10. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet, au Maire de la commune de CORNILLE et à la CLIS le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

- 3.3. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un dispositif de traitement, soit combattues à la source par capotage et aspersion.
- 3.4. Les voies de circulation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.
- 3.5. Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l'inspecteur des installations classées aura été préalablement informé..

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, le bassin de confinement, les points de rejet dans le milieu naturel, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent permettent d'éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux publics.

4.3. Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les eaux usées ayant été en contact avec les déchets, les eaux de lavage des "zones sales" telles que trémies, préparation du lait de chaux et des aires de lavage des véhicules sont injectées dans le four avec les matières à incinérer.

Les autres eaux résiduaires (eaux de chaudiere) sont rejetées dans la station d'épuration exploitée par la SNC CORNILLE.

Les eaux rejetées dans la station d'épuration exploitée par la SNC CORNILLE sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages. Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site (eaux de cours, de toitures et de voiries) sont collectées puis déversées dans le bassin d'orage de 500 m³ exploité par la SNC CORNILLE.

Une autorisation de rejet concernant ces eaux pluviales doit être établie et une procédure d'alerte est établie en cas d'incident.

4.5. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées à la station d'épuration exploitée par la SNC CORNILLE.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

- **4.6.1.** L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.
- **4.6.2.** Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de cuves etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel.
- **4.6.3.** Tout chargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives est effectué à l'intérieur de l'établissement sur des aires spécialement aménagées à cet effet.
- **4.6.4.** Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils portent en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

100% de la capacité du plus grand réservoir

50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.6.5. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin de 500 m³.
Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne établie entre SNC CORNILLE et SAI indique les dispositions qui doivent être prises pour la mise en service de ce bassin.

4.7. Modalités de fonctionnement de l'installation de lavage de camion

La station sera utilisée à chaque fois que nécessaire, en cas d'encrassement important d'un véhicule ou de sa benne, et notamment lors des transports de matières crues.

Le sol de ce local de lavage sera formé d'une dalle béton avec forme de pente et siphon récupérant les eaux usées d'un côté. Une passerelle permettra aux chauffeurs de nettoyer leur camion de haut et de pouvoir accéder à l'intérieur des bennes.

L'ensemble sera compris dans un bâtiment composé d'une structure métallique et d'un bardage.

4.8. Zone de stockage de caissons inox :

Une zone de stockage en béton d'une surface permettant d'accueillir 6 caissons inox sera aménagée à proximité du local lavage. Cette surface sera raccordée au réseau des eaux usées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dB(A)				
EMPLACEMENTS	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés		
Limite de propriété	60	56		

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période pour la période de 7 h à 22 h et 3 dB(A) pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées. Un plan des zones sera réalisé dans un délai de trois mois et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n□ 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Zones de dangers

L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,

une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique de faible fréquence et de faible durée,

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement —au moins une fois par an- contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractère très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelle.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.5. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air – eau – vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.6. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.7. Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité, en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation porte sur :

la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

7.8. Intervention en cas de sinistre

7.8.1. - Signalement des incidents de fonctionnement

L'installation est équipée d'appareils de communication permettant au personnel de signaler rapidement tout.

L'exploitant dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

7.8.2. - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.8.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- deux poteaux incendie normalisés permettant d'assurer un débit de 60 m³/h,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble des installations
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus, dont deux extincteurs sur roues de 50 kg,
- des exutoires de fumées, doublés de commande manuelle en partie haute de l'unité centralisée.

En outre:

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie de première intervention ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les voies d'accès sont maintenues constamment dégagées.

7.8.4. - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.8.5. - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'INCINERATION

8.1. Déchets réceptionnés

8.1.1. – Les déchets susceptibles d'être réceptionnés stockés et traités sont fixés en annexe au présent arrêté.

Les déchets, comparables dans leur nature à un déchet de cette liste pourront, être traités après accord de l'inspecteur des installations classées.

- **8.1.2.** Le traitement sur le site de tout autre déchet que ceux visés au point 8.1.1. doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation doivent être fournis.
- 8.1.3. Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans les régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie.

8.2. Déchets interdits

La réception et le traitement de déchets de traitement de déchets chimiques, de produits explosifs, de produits radioactifs, de déchets industriels spéciaux.

La réception et le traitement de déchets d'activités de soins à risques.

La réception et le traitement des boues de station de détoxication.

8.3. Suivi des déchets

- -Les déchets sont pesés à leur arrivée,
- -Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :
- * la date de réception du déchet sur le site, le nom du producteur ou de la collectivité,
- * la nature du déchet suivant la codification établie selon l'avis du 11 novembre 1997,
 - * les quantités et les noms des transporteurs.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- un programme de suivi de la qualité des déchets entrants est mis en place afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de caractère radioactif.

8.4. Déchargement des déchets

Aucun déchargement ne peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment en dehors du hall de déchargement réservé à cet effet.

L'accès au hall de déchargement est équipé d'une porte étanche à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules est maintenue en position fermée.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site dans les trémies de stockage correspondantes aux déchets à incinérer.

L'aire de déchargement est située dans un bâtiment couvert. Cette aire est aménagée de manière à permettre la collecte des eaux de lavage.

L'aire de déchargement et les trémies de réception doivent être closes et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir de combustion pour détruire les composés odorants. Le déversement des véhicules doit se faire selon des techniques permettant d'éviter les émanations d'odeurs et de poussières.

8.5. Conditions d'incinération

- **8.5.1.** Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.
- 8.5.2. Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes. Cette température est garantie par la mise en marche d'un brûleur d'appoint fonctionnant au gaz.
- 8.5.3. Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 2) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

L'installation est équipée de brûleurs d'appoint alimentés au gaz ou au fuel domestique. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend au-dessous de 850°C.

Ces brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850° C pendant les opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

8.6. - Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

8.6.1. - Caractéristiques de la cheminée

Le rejet des gaz de combustion vers l'atmosphère est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée est de 25 mètres.

8.6.2. – Implantation et caractéristiques de la section de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCL, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides) zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

8.6.3- Valeurs limites de reiet

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m3 de gaz de combustion en moyenne journalière;
- 2) 150 mg/m3 de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m3 de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCI, HF, et SO2

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière mg/m³	Valeurs en moyenne sur une demi- heure - mg/m³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl		
Fluorure d'Hydrogène (HF)	10	60
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 .	4
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	50	200
	400	

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb +As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V)	0,5

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur – ng/m ³
Dioxines et furannes	0,1

8.6.4. - Périodes d'arrêts

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

8.6.5- Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Température des gaz de combustion *	°C	Continu
Poussières totales	mg/Nm³	Continu
СО	mg/Nm³	Continu
$O_2 - H_2O$	mg/Nm³	Continu
C.O.T.	mg/Nm³	Continu
Oxydes d'azote	mg/Nm³	Continu
HCI	mg/Nm³	Continu

^{*} La température est mesurée en continu au dessus du lit de sable et au sommet du four à 12 cm de la paroi du four.

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins deux fois par an, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

8.7. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.8. Elimination des résidus d'incinération

8.8.1. - Cendres issues de la filtration mécanique

Les cendres séparées par procédés uniquement physique sans addition de réactif sont considérées comme des mâchefers.

Le stockage de ces cendres est effectué sous abri, dans un silo ou dans des containers étanches, de façon à éviter tout envol.

L'élimination de ces cendres est réglementée par les prescriptions définies dans la circulaire du 9 mai 1994, relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains.

8.8.2. - Résidus de l'épuration des fumées

Le stockage de ces résidus est effectué sous abri dans un silo ou des containers étanches, de façon à éviter tout envol. Ces résidus doivent être stockés séparément des cendres sous foyer.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976 et lorsqu'ils satisfont à leur critère d'admissibilité.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent en aucun cas être mélangés avec d'autres déchets.

8.8.3. - Autosurveillance

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210 en cas de valorisation ou à la norme NFEN 12 457-2 en cas d'élimination par enfouissement. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ainsi que les résultats des analyses prévues au présent point.

8.9. Arrêt technique

En cas de pannes ou d'arrêts techniques programmés, les déchets organiques doivent être traités ou éliminés dans une installation, dûment autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées.

8.10. Mesures de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation précisant les dispositions à prendre en cas de panne de l'installation.

Les circuits des fluides sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 9 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités soumises à simple déclaration indiquées au tableau de l'article 1er demeurent réglementées par les dispositions des arrêtés types n° 1434, 2260 et 2920 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SNC Armoricaine d'Incinération et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Cornillé.

Pour la préfète, Le secrétaire général, Pour le secrétaire général, par suppléance,

Thibaut SARTRE